

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SOLIDARITE & ACTION
«SOLAC – ASBL»
Association Sans But Lucratif



STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR



Kinshasa/Juillet 2009

1
Sesek Jay C
Bam Gas Pa Mr.



STATUTS

TITRE I: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA DUREE, DU RAYON D'ACTION, DE LA CATEGORIE DES MEMBRES DE L'OBJET.

Section 1 : De la Dénomination

Article 1 : Il est créée en date du 01 juillet 2009 une Association Sans But Lucratif / dénommée ***Solidarité et Action***, en sigle ***SOLAC-asbl*** conformément à législation congolaise portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Tout changement de dénomination sera proposé par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

Section 2 : Du Siège

Article 2 : Le siège provisoire est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, sur l'avenue Kasa-Vubu 72 dans la Commune de Kasa-Vubu.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en République Démocratique du Congo sur décision du Conseil d'Administration.

Solidarité et Action peut établir des coordinations provinciales sur proposition de la Direction et par décision du Conseil d'Administration.

Section 3 : De la Durée

Article 3 : Solidarité et Action est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature des présents statuts.

Section 4 : Du rayon d'action

Article 4 : Solidarité et Action étend ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Section 5 : Des catégories des membres

Article 5 : Membre effectif, toute personne qui signe l'acte d'adhésion et accepte les présents statuts et le règlement intérieur et contribue à la réalisation de son idéal.



Article 6 : Membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'association et qui l'assiste par des services de tout genre.

Article 7 : Membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui désire le devenir volontairement ou sur demande de l'association et accepte de la soutenir dans ses activités.

Article 8 : Pour l'adhésion, l'adhérant adresse une lettre de demande à la Direction Nationale. L'adhésion devient effective après la lettre d'acceptation par la Direction.

Article 9 : La qualité d'un membre se perd en cas de décès, démission ou exclusion définitive.

Section 6 : De l'Objet

Article 10 : SOLIDARITE & ACTION a pour objectifs :

- Participer activement au développement des adolescents et jeunes, filles et garçons ;
- Aider les jeunes, filles et garçons, à acquérir les conditions nécessaires à leur développement, ainsi que des hommes et des femmes particulièrement défavorisés, à prendre en charge des actions adaptées à leur satisfaction ;
- Promouvoir la Langue Internationale Espéranto.

La mission ainsi définie pourra à tout moment être modifiée par l'Assemblée Générale délibérant par les conditions requises par la loi.

Article 11 : Les secteurs principaux d'intervention sont :

- L'Agropastorale
- La Santé et l'Environnement
- L'Education et le Développement social

Article 12 : La devise de Solidarité et Action est *Aimer et Agir*.

Article 13 : Nos couleurs sont :

- La couleur rose : symbolisant l'amour
- La couleur bleue : symbolisant le pourvoir
- La couleur jaune : symbolisant la sagesse
- La couleur verte : symbolisant l'abondance

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Section 1 : Des Organes

Article 14 : Solidarité et Action est composée des organes ci-après :



- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Nationale

Section 2 : De l'Organisation

Section 2.1 : De l'Assemblée Générale

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de Solidarité et Action. Chaque membre y a droit à la parole et droit au vote. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres effectifs. Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent y prendre part et participer au débat, mais sans droit de vote.

Article 16 : La mission de l'Assemblée Générale est :

- Élire ou suspendre les membres du Conseil d'Administration ;
- Approuver ou modifier les statuts et règlement intérieur de Solidarité et Action ;
- Définir les grandes orientations de Solidarité et Action ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Statuer sur l'évaluation des biens de l'association en cas de dissolution ;
- Décider sur n'importe quel point qui affecte les intérêts de l'organisation.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou son délégué trois mois avant sa tenue.

Mais, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou son délégué.

La convocation doit porter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Section 2.2 : Du Conseil d'Administration

Article 18 : Solidarité et Action est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le mandat des administrateurs est de deux ans renouvelable. Dans l'hypothèse où une place d'administrateur deviendrait vacante, le conseil peut coopter le candidat proposé par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Le conseil d'administration nomme un président, un secrétaire, un trésorier, et deux conseillers parmi eux.



Article 21 : Le mandat des administrateurs est volontaire et bénévole.

Article 22 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président. En cas d'empêchement du Président, le Conseil sera présidé par le secrétaire ou par un administrateur sur qui reposera le consensus des autres membres du Conseil.

Article 23 : Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois l'an en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige sur convocation de son Président.

Article 24: Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 25 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial tenu au siège et signés par son Président et par les membres présents du Conseil d'Administration. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont consignés et mis en application par la Direction Nationale.

Article 26 : Le quorum lors d'une réunion du Conseil d'Administration doit être constitué par une majorité simple de ses membres.

Article 27 : Sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents.

Article 28 : Les membres du Conseil d'Administration peuvent à tout moment et pour toute période inviter toute personne à assister à une réunion du Conseil, mais la personne n'a pas le droit de voter lors de la réunion.

Article 29 : Sans préjudice des tâches particulières qui pourraient relever de la compétence de la Direction Nationale, le Conseil d'Administration a pour mission :

- Veiller à l'exécution des résolutions de l'assemblée générale ;
- Représenter et engager l'Association vis-à-vis de l'Etat et des tiers ;
- Recevoir le rapport trimestriel et annuel de la Direction Nationale ;
- Initier en cas de nécessité des audits externes et interne à charge de Solidarité et Action en vue du contrôle de la gestion financière et technique de l'ensemble ou partie des activités soutenues par quelques bailleurs que ce soit de l'Association ;
- Statuer sur le cas d'indiscipline et de méconduite des membres de la Direction Nationale ;
- Signer les actes de l'Association ;
- Solliciter des fonds et des dons aux fins de l'Association



- Apprécier et évaluer le rendement de la gestion de l'Association et de déterminer leurs niveaux de rémunération et autres conditions;
- Concevoir, orienter et prendre les grandes décisions touchant au fonctionnement de Solidarité et Action ;
- Coordonner la succession au sein de la Direction ;
- convoquer l'assemblée générale dans le respect des dispositions statutaires.

Article 30 : Le Conseil d'Administration ordinaire est convoqué par son Président au moins un mois avant sa tenue. La convocation doit porter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Article 31 : Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil.

Article 32 : La qualité d'un membre du Conseil d'Administration se perd en cas de :

- démission,
- exclusion,
- décès,
- irrégularité répétée,
- défaillance.

La décision doit être entérinée par la majorité simple des membres à l'Assemblée Générale.

Section 2.2 : De la Direction Nationale

Article 33 : La Direction est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un coordonnateur technique, d'un coordonnateur administratif, d'un coordonateur financier, d'un coordonnateur chargé de logistique et d'un trésorier. La mission de la Direction Nationale est de :

- Appliquer les orientations définies par le Conseil d'Administration ;
- Superviser toutes les activités de la Direction Nationale ;
- Assurer le suivi général de la gestion de l'Association et initier le contrôle au niveau interne;
- Embaucher, évaluer et débaucher si nécessaire le personnel, selon les plans d'affectation approuvés par le conseil d'administration ;
- Prendre tous les moyens et mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le conseil d'administration.
- Assurer le suivi général de l'application des contrats conclus avec les partenaires ;
- Rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution des activités programmées.

9



Le Directeur National ou son délégué siège au Conseil Administration sans droit de vote.

Article 34 : La Direction peut, outre le contrôle interne, recourir à un audit externe pour évaluer périodiquement les activités de Solidarité et Action et peut procéder au mouvement du personnel par des mutations et mises en place selon que l'intérêt du travail l'exige.

Article 35 : La Direction Nationale se réunit une fois le mois en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de son Directeur.

La Direction nationale peut organiser des réunions hebdomadaires.

Article 36 : Les membres de la Direction Nationale ont un mandat permanent.

Article 37 : La qualité d'un membre de la Direction Nationale se perd en cas de :

- démission,
- exclusion,
- décès,
- irrégularité répétée,
- défaillance.

La décision doit être entérinée par le Conseil d'administration.

Section 3 : Du personnel

Article 38 : La composition du personnel de Solidarité et Action se présente comme suit :

- du directeur national et du directeur adjoint;
- des coordonnateurs (technique, administratif, financier, logistique et d'un trésorier (leur nombre varie selon le besoin) et des assistants technique, administratif et financier, logistique et du secrétaire de la Direction;
- Les agents de collaboration (pair-éducateur, agronome, chauffeur, etc.) ;
- Les agents de terrain (volontaires et autres bénévoles)

Article 39 : Tout le personnel rend compte à la Direction.

TITRE III : DES RESSOURCES

Section 1 : Du fonds documentaire ou intellectuel

Article 40 : Les fonds documentaires de Solidarité et Action sont constitués

- Des correspondances reçues et expédiées ;
- Des papiers en tête ;



- Des procès-verbaux et compte rendu des réunions et rapports divers ;
- Des statuts et règlement intérieur, le code de bonne conduite, les discours et autres communiqués ;
- Du manuel de procédures ;
- Du projet-programme.

Section 2 : Des ressources matérielles et financières

Article 41 : Les ressources de Solidarité et Action proviennent essentiellement des cotisations de ses membres, des subventions, prêts, dons, legs, crédits et autres subsides octroyés par divers organismes publics et privés au niveau national et international.

Article 42 : Les ressources matérielles et financières de Solidarité et Action constituent la propriété exclusive de Solidarité et Action et personne ne peut en disposer comme il entend, ni en prendre possession temporairement ou définitivement.

Article 43 : Le budget de Solidarité et Action est géré au quotidien par la Direction Nationale.

Article 44 : Les comptes annuels sont établis selon les normes comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : En cas de dissolution de Solidarité et Action, l'Assemblée Générale a le pouvoir le plus étendu pour décider du sort des biens meubles et immeubles de l'association.

Article 46 : Les biens, meubles et immeubles seront légués à une autre Association Sans But Lucratif poursuivant les mêmes objectifs. Le choix de cette organisation est à la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 47 : Tout cas non prévu par les présents statuts relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 48 : Toutes modifications des statuts relèvent de la compétence l'Assemblée Générale.

Article 49 : Un règlement intérieur de l'association complète les présents statuts.

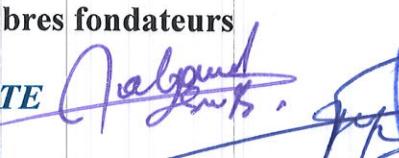
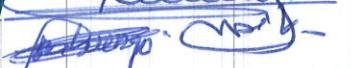
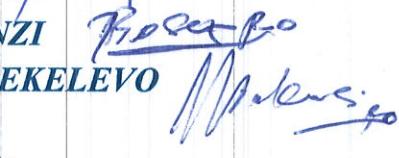
Article 50 : Un manuel de procédures définit le fonctionnement interne de Solidarité et Action.

Article 51 : Tous les organes de Solidarité et Action sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter les dispositions des présents statuts et d'en assurer une meilleure réputation.

Article 52 : Les présents statuts sont approuvés par les membres fondateurs et entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2009

Pour les Membres fondateurs

1. *Jean Bosco MALANDA LUTETE* 
2. *Mozart NLANDU MALAFU* 
3. *Gaston NDONGALA SIYA* 
4. *José KIANGEBENI NZOLANI* 
5. *John MABUENGO NLANDU* 
6. *Didier NTALUANTIMA LOUNZI* 
7. *Jean-Richard MAKASI MBELEKELEVO* 

Y





REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES MEMBRES

Article 1 : Est membre effectif de Solidarité et Action, toute personne qui signe l'acte d'adhésion et accepte les présents statuts et le règlement intérieur et contribue à la réalisation de son idéal.

Article 2 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'association et qui l'assiste par les services de tout genre.

Article 3 : Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui désire le devenir volontairement ou sur demande de l'association et accepte de la soutenir dans ses activités.

Article 4 : Pour l'adhésion, l'adhérant adresse une lettre de demande à la Direction Nationale. L'adhésion devient effective après entérinement par le Conseil d'Administration.

Article 5 : La qualité d'un membre se perd en cas de décès, démission ou exclusion définitive.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 6 : Les droits des membres effectifs sont :

- Participer physiquement et activement aux activités de Solidarité et Action ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration;
- Bénéficier de tous les avantages de Solidarité et Action ;
- Etre informés et associés aux activités de Solidarité et Action.

Article 7 : Les obligations des membres effectifs sont :

- Participer aux activités de Solidarité et Action par des prestations générales et des contributions financières ou en nature. ;
- Se faire, en cas d'empêchement, représenter aux sessions de l'Assemblée Général par un autre membre effectif.
- Communiquer à Solidarité et Action toute information susceptible d'intéresser ses activités ;
- Protéger le patrimoine de Solidarité et Action ;
- Respecter les statuts et le règlement intérieur



TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES ET NATURELLES

Article 8 : Les membres de Solidarité et Action ont l'obligation de verser leurs contributions financières ou autres types de contribution demandée par l'association. Le taux est fixé par l'assemblée Générale.

Article 9 : Toute dépense et sortie de fonds se fait en accord avec tous les membres de la Direction et conformément aux procédures définis dans Manuel de procédures. Les signatures requises sont celles du Directeur, du Coordonnateur financier.

Article 10 : Les fonds de Solidarité et Action sont gardés en devises locales ou étrangères à la trésorerie ou dans le compte bancaire de l'association.

Article 11 : Le détournement des fonds et biens de Solidarité et Action constituent un motif de poursuite judiciaire et/ou de révocation définitive. Les biens et les fonds devront être restitués.

TITRE IV : ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'Assemblée Générale

Article 12 : L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de Solidarité et Action. Chaque membre y a droit à la parole et droit au vote. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres effectifs. Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent y prendre part et participer au débat, mais sans droit de vote.

Article 13 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou son délégué trois mois avant sa tenue.

Mais, elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou son délégué.

La convocation doit porter l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 14 : Il est composé de trois membres élus par l'Assemblée Générale. Son nombre peut augmenter au besoin sur décision de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneurs et sympathisants peuvent siéger au Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 15 : Les attributions des membres du Conseil d'Administration sont :



- *Le Président* : Anime et dirige le conseil d'administration ; convoque et préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ; prépare conjointement avec le directeur, les réunions du Conseil d'Administration ; signe les documents et les procès-verbaux des réunions ; représente légalement l'association.
- *Le Secrétaire* : est le rapporteur du Conseil d'Administration, établi les procès verbaux des réunions et en assure l'administration. Il est tenu à la discréction nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.
- *Le Trésorier* : est le responsable des finances et du budget dont il fait rapport à chaque réunion du Conseil d'Administration.
- *Les Conseillers* : assistent le Conseil d'Administration dans leur exercices et peuvent accomplir certaines taches spécifiques.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit quatre fois l'an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou son délégué. La réunion ordinaire du Conseil d'Administration est convoquée par son Président ou son délégué, et les invitations sont lancées un mois avant sa tenue.

Article 17 : La réunion extraordinaire ou spéciale du Conseil d'Administration est convoquée par son Président ou son délégué en cas d'urgence. Dans ce cas, aucun délai n'est requis.

Article 18 : Le quorum exigé pour la tenue de la réunion ordinaire est la majorité simple des membres.

Article 19 : La participation au Conseil d'Administration est volontaire et bénévole.

Article 20 : La qualité d'un membre du Conseil d'Administration se perd en cas de :

- Démission,
- Exclusion,
- Décès,
- Irrégularité répétée,
- Défaillance.

Section 3 : La Direction Nationale

Article 21 : Les attributions des membres de la Direction sont :

- *Le Directeur National* : planifie, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de Solidarité et Action; préside les réunions de la Direction Nationale; veille à l'exécution du programme de Solidarité et Action.



- ⊕ *Le Directeur Adjoint* : remplace le directeur en cas d'absence et assure certaines responsabilités.
- ⊕ *Le Coordonnateur Administratif* : responsable des ressources humaines de Solidarité et Action. Il est le rapporteur de l'association et assure l'administration de la Direction Nationale. Il est tenu à la discréption nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.
- ⊕ *Le Coordonnateur Financier* : responsable des finances et du budget et de la caisse dont il fait rapport à chaque réunion de la Direction Nationale. Il est soutenu dans son exercice par le trésorier.
- ⊕ *Le Coordonnateur Technique* : planifie les activités et coordonne l'exécution technique des projets et assure les supervisions des activités des projets.
- ⊕ *Le Coordonnateur chargé de la logistique* : responsable du patrimoine de Solidarité et Action.

Article 22 : Tous les membres de la Direction de Solidarité et Action s'engagent à la discréption pendant et après l'exercice de leur mandat.

Article 23 : La qualité d'un membre du Comité Directeur se perd en cas de :

- Démission,
- Exclusion,
- Décès,
- Irrégularité répétée,
- Défaillance.

TITRE V : REGLEMENT DES CONFLITS ET LITIGES

Article 24 : Les différends sont réglés au sein de Solidarité et Action en privilégiant le dialogue et l'esprit de collaboration.

Article 25 : Les conflits sont réglés selon les cas soit par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration soit par la Direction Nationale.

Article 26 : Les fautes graves telles que : l'usurpation du pouvoir, provocation de conflits, cas de vol et détournement et autres jugées comme telles par des organes respectifs occasionnant les désordres au sein de Solidarité et Action ou mettant en péril ses intérêts entraînent une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion selon la gravité.

9



TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Ce règlement intérieur peut être modifié en cas d'incompatibilité avec les réalités vécues et cela sur décision de la majorité de 3/4 de membres effectifs ou de leurs représentants réunis en Assemblée Générale.

Article 28 : En cas de suspension, révocation ou exclusion le membre perd ses droits.

Article 29 : L'apport d'un membre est un patrimoine de Solidarité et Action non remboursable.

Article 30 : Les membres de Solidarité et Action s'engagent au respect du présent règlement intérieur.

Article 31 : Les biens de Solidarité et Action sont utilisés pour son intérêt général. Son patrimoine ne peut être utilisé à des fins personnelles.

Article 32 : Les dispositions non prévues dans le présent règlement intérieur sont à la compétence du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le présent règlement intérieur est approuvé par les membres fondateurs et entrent en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 01 juillet 2009

Pour les Membres fondateurs

1. *Jean Bosco MALANDA LUTETE* *J. Lutete*
2. *Mozart NLANDU MALAFU* *M. Malafu*
3. *Gaston NDONGALA SIYA* *G. Ndongala*
4. *José KIANGEBENI NZOLANI* *J. Nzolani*
5. *John MABUENGO NLANDU* *J. Mabuengo*
6. *Didier NTALUANTIMA LOUNZI* *D. Ntaluantima*
7. *Jean-Richard MAKASI MBELEKELEVO* *J. Makasi*



Georges Edgar BAMOBILE
Notaire